

Demande d'offres à commandes (DOC)/Initiative canadienne d'approvisionnement collaboratif (ICAC)

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	4
1.1 INTRODUCTION.....	4
1.2 SOMMAIRE	5
1.3 COMPTE RENDU.....	6
1.4 DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS – UTILISATEURS OPTIONNELS	6
1.5 MIGRATION PRÉVUE VERS UNE SOLUTION D'ACHATS ÉLECTRONIQUES (SAE).....	7
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS.....	8
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	8
2.2 PRÉSENTATION DES OFFRES.....	8
2.3 ANCIEN FONCTIONNAIRE	9
2.4 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES	10
2.5 LOIS APPLICABLES	10
2.6 PROCESSUS DE CONTESTATION DES OFFRES ET MÉCANISMES DE RECOURS	11
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES.....	12
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES	12
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	13
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	13
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION	17
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	18
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC L'OFFRE	18
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UNE OFFRE À COMMANDES ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	18
PARTIE 6 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT.....	20
A. OFFRE À COMMANDES.....	20
A6.1 OFFRE.....	22
A6.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	22
A6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	22
A6.4 DURÉE DE L'OFFRE À COMMANDES	23
A6.5 RESPONSABLES.....	23
A6.6 UTILISATEURS AUTORISÉS.....	24
A6.7 PROCÉDURES POUR LES COMMANDES	25
A6.8 INSTRUMENT DE COMMANDE	26
A6.9 LIMITE DES COMMANDES SUBSÉQUENTES	27
A6.10 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	27
A6.11 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	28
A6.12 LOIS APPLICABLES	28
A6.13 LISTES DE PRIX	28
A6.14 TRANSITION VERS UNE SOLUTION D'ACHATS ÉLECTRONIQUES (SAE).....	28
B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	29

B6.1	BESOIN.....	29
B6.2	CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	30
B6.3	DURÉE DU CONTRAT.....	30
B6.4	PAIEMENT.....	30
B6.5	INSTRUCTIONS POUR LA FACTURATION.....	31
B6.6	ASSURANCES.....	31
B6.7	CLAUSES DU GUIDE DES CUA.....	31
B6.8	SERVICES DE MAINTENANCE.....	32
B6.9	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	32
B6.10	AUTORITÉS.....	33
ANNEXE « A »	34
	BESOIN.....	34
ANNEXE « B »	36
	BASE DE PAIEMENT.....	36
ANNEXE « C »	38
	RAPPORT D'OFFRE À COMMANDES.....	38
ANNEXE «D»	39
	COMMANDE SUBSÉQUENTE À UNE OFFRE À COMMANDES - 942.....	39
	COMMANDE SUBSÉQUENTE À UNE OFFRE À COMMANDES - 942 -2.....	40
ANNEXE « E »	41
	CERTIFICATIONS ET INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES.....	41
ANNEX « 1 » DE LA PARTIE 3 DE LA DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES	43
	INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE.....	43
ANNEXE « 1 » DE LA PARTIE 4 DE LA DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES	44
	CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUES OBLIGATOIRES.....	44

Définitions

Dans l'offre à commandes, à moins que le contexte exige autre chose :

« Utilisateur autorisé »

Désigne un utilisateur fédéral désigné et un utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire précisé dans l'offre à commandes, et autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes;

« Utilisateur fédéral désigné »

Désigne les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État énumérés aux annexes I, I.1, II et III de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R. (1985), ch. F11;

« Utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire »

Désigne toute province ou tout territoire canadien, selon le cas, y compris le secteur des municipalités, des établissements d'enseignement supérieur, des écoles et des hôpitaux (secteur MESSS) auxquels le ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux peut fournir accès à ses services et mécanismes d'approvisionnement. Le secteur MESSS peut comprendre les administrations municipales régionales, locales ou de district ou toute autre forme d'administration municipale, les commissions scolaires, les entités d'enseignement, de services de santé et de services sociaux financées par le secteur public, ainsi que toute société ou entité détenue ou contrôlée par les entités précitées, désignées dans l'offre à commandes;

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Relation mandant-mandataire

Le Canada n'agit pas à titre de mandataire de l'« utilisateur désigné de la province/du territoire » et l'« utilisateur désigné de la province/du territoire » n'agit pas à titre de mandant du Canada.

En présentant une offre, l'« utilisateur désigné de la province/du territoire » accepte toutes les obligations et responsabilités associées à l'établissement et à la gestion de la commande.

Offre

En présentant une offre, l'offrant propose de fournir et de livrer les biens, les services, ou combinaison de biens et de services, décrits dans l'offre à commandes, selon les prix établis dans l'offre à commandes, lorsque l'utilisateur désigné demande, le cas échéant, les biens, les services, ou un combinaison de biens et de services, conformément aux modalités de l'offre à commandes.

Clause d'exclusion

En présentant une offre, l'offrant consent à ne faire valoir aucune réclamation, action ou cause d'action, ou plainte et reconnaît qu'il lui sera interdit de déposer toute réclamation, action ou plainte contre Sa Majesté la Reine du chef du Canada au titre de dommages, d'une réclamation, de coûts, d'intérêts, de pertes, d'occasions perdues ou de préjudices, quelle que soit leur nature, découlant de l'attribution d'une commande subséquente à une offre à commandes et du contrat subséquent, lorsque cette commande est attribuée par un « utilisateur désigné d'une province/d'un territoire ». L'offrant reconnaît et accepte que l'attribution d'une commande fait en sorte que l'utilisateur désigné de la province/du territoire devient l'autorité contractante. À ce titre, il est responsable de tout problème contractuel connexe ou autre pouvant survenir à la suite de l'attribution de la commande subséquente à l'offre à commandes.

1.1 Introduction

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- | | |
|----------|---|
| Partie 1 | Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin; |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des offrants : renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC; |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des offres : donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés; |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection; |
| Partie 5 | Attestations et renseignements supplémentaires : comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir; |
| Partie 6 | 6A, Offre à commandes, et 6B, Clauses du contrat subséquent : |

6A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;

6B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Les annexes comprennent Besoin, la base de paiement, les rapports d'offre à commandes, la formulaire de la commande subséquente d'offre à commandes, les attestations et renseignements supplémentaires, les instruments de paiement électronique et les critères d'évaluation obligatoires.

1.2 Sommaire

1.2.1 Le Canada doit établir un Offres à commandes principales et nationales (OCPN) pour la fourniture des bateaux télécommandés à batteries aux Utilisateurs autorisés, conformément à l'annexe « A - Besoin »

Voici une liste des provinces et des territoires qui ont montré un intérêt à l'égard des commandes subséquentes à l'offre à commandes :

- **Le gouvernement de la province de l'Ontario, y compris**
 - Canton de la Baie Georgienne
 - Université Carleton
- **Le gouvernement de la province de la Nouvelle-Écosse**
- **Le gouvernement de la Colombie-Britannique**
- **Le gouvernement de la province du Manitoba y compris :**
 - Division scolaire Winnipeg

Seulement les utilisateurs autorisés auront la permission d'émettre des commandes subséquentes à l'OCPN. Une liste des utilisateurs autorisés sera offerte au *insérer* – Utilisateurs autorisés.

1.2.2 Le ministère de l'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) exige des bateaux télécommandés (radio) à batteries pour fournir des plates-formes opérationnelles pour le déploiement de profileurs de courant acoustique Doppler (ADCP) dans les rivières et les lacs du Canada. Le personnel de terrain d'ECCC utilise des ADCP montés sur ou dans des bateaux télécommandés pour effectuer des mesures de débit des rivières. Les emplacements des sites de collecte de données varient des sites de terrain éloignés où l'accès n'est disponible que par transport aérien affrété avec une capacité de transport limitée, aux sites accessibles par la route. Les opérateurs ont besoin de bateaux ADCP fiables, travaillant parfois dans des conditions d'eau rapide, créant une perturbation minimale des modèles d'écoulement dans le volume d'échantillonnage de la vitesse ADCP. Des bateaux télécommandés qui permettent un fonctionnement et une manipulation sûrs et efficaces dans divers environnements de déploiement, tout en garantissant la sécurité des capteurs ADCP de grande valeur sont requis.

1.2.3 Cette demande d'offres à commandes (DOC) vise à établir une offre à commandes de 5 ans, avec jusqu'à 1 année optionnelle supplémentaire à livrer à divers endroits au Canada.

1.2.4 La demande d'offres à commandes (DOC) vise à établir des offres à commandes principales et nationales pour la livraison du besoin décrit dans les présentes aux utilisateurs désignés, et ce, partout au Canada, y compris dans les zones visées par des ententes sur les revendications territoriales globales.

1.2.5 Les offrants doivent utiliser le service Connexion postal offert par la Société canadienne des postes pour la transmission électronique de leurs offres. Les offrants doivent consulter la partie 2 de la DOC, Instructions à l'intention des offrants, et la partie 3 de la DOC, Instructions pour la préparation des offres, pour obtenir de plus amples renseignements sur le recours à cette méthode.

1.3 Compte rendu

Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.4 Divulgaration de renseignements – Utilisateurs optionnels

Les définitions suivantes s'appliquent uniquement à cette disposition :

Les « **utilisateurs optionnels** » sont des entités du secteur MESSS qui n'ont pas été autorisés par leurs provinces respectives d'émettre ces commandes en vertu de l'offre à commandes.

Les « **entités du secteur MESSS** » sont les municipalités, les entités d'enseignement supérieur, les écoles et les hôpitaux d'une province. Elles peuvent comprendre les administrations municipales régionales, locales ou de district ou toute autre forme d'administration municipale, les commissions scolaires, les entités d'enseignement, de services de santé et de services sociaux financées par le secteur public, ainsi que toute société ou entité détenue ou contrôlée par les entités précitées.

L'offrant reconnaît que les utilisateurs optionnels peuvent, s'ils le souhaitent, acquérir pour leur propre utilisation lesdits biens, services ou une combinaison des deux, tel qu'il décrit dans la présente offre à commandes (nommé ciaprès « produits livrables »).

Si un utilisateur optionnel communique avec l'offrant pour acheter certains ou tous les produits livrables (nommé ciaprès « demande »), l'offrant entreprendra des négociations avec celui-ci. Dans le cadre des négociations, l'offrant a) divulguera à l'utilisateur optionnel ses prix unitaires et son taux horaire conformément à l'offre à commandes, b) divulguera toutes les autres modalités à cet égard et c) si nécessaire, déploiera tous les efforts commercialement raisonnables pour négocier un accord distinct avec l'utilisateur optionnel pour la fourniture des produits livrables (nommé ciaprès « accord distinct »).

L'offrant sera responsable de sa propre administration de contrat avec l'utilisateur optionnel. Il ne pourra rediriger au Canada aucun problème contractuel qui pourrait survenir avec l'utilisateur optionnel. Ces problèmes contractuels comprennent, sans s'y limiter, les négociations contractuelles, l'administration du contrat et le rendement du contrat.

L'offrant n'aura pas le pouvoir de lier Canada, de créer un partenariat, une coentreprise ou une relation mandant/mandataire entre le Canada et l'offrant. L'offrant ne doit pas se présenter à l'utilisateur optionnel comme un mandataire ou un représentant du Canada.

Le Canada ne sera pas, ou ne sera pas considéré comme, une partie à un accord distinct ou le garant d'une obligation ou d'une responsabilité quelconque à l'égard d'une autre partie en vertu d'un accord distinct. Il est entendu que le Canada ne sera aucunement responsable à l'égard de l'offrant de coûts quelconques et n'aura aucune obligation envers ce dernier quant à un problème découlant d'un accord distinct.

Solicitation No. - N° de l'invitation
K3A20-220600/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
K3A20-220600

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur
010ERD
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Le Canada n'offre aucune représentation, assurance ou garantie qu'un utilisateur optionnel fera une demande ou conclura un accord distinct avec l'offrant.

1.5 Migration prévue vers une solution d'achats électroniques (SAE)

Le Canada s'efforce actuellement de mettre au point une SAE en ligne plus rapide et plus conviviale pour commander des biens et des services. Pour en savoir plus sur la transition prévue vers ce système et sur les incidences éventuelles sur toute offre à commandes subséquente attribuée dans le cadre de cette demande de soumissions, reportez-vous à la section 6.14 – Transition vers une solution d'achats électroniques (SAE).

Le [communiqué de presse](#) du gouvernement du Canada fournit des renseignements additionnels.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans *le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

Le document 2006 (2022-03-29) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2006, Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours

Insérer : 120 jours

2.1.1 Condition du matériel

Le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et(ou) du numéro de pièce pertinent, en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions.

2.2 Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement à l'Unité de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la DOC.

Seules les offres présentées au moyen du service Connexion postel seront acceptées.

L'offrant doit envoyer un courriel pour demander d'ouvrir une conversation Connexion postel à l'adresse suivante :

tpsgc.dgareceptiondessoumissions-abbidreceiving.pwgsc@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Remarque : Les offres ne seront pas acceptées si elles sont envoyées directement à cette adresse de courriel. Cette adresse de courriel doit être utilisée pour ouvrir une conversation Connexion postel, tel qu'indiqué dans les instructions uniformisées 2006, ou pour envoyer des offres au moyen d'un message Connexion postel si l'offrant utilise sa propre licence d'utilisateur du service Connexion postel.»

Il incombe à l'offrant de s'assurer que la demande d'ouverture de conversation Connexion postel est envoyée à l'adresse électronique ci-dessus au moins six jours avant la date de clôture de la demande de soumissions.

Les offres présentées par télécopieur, en format papier, ou par un moyen électronique (autre que le service Connexion postel offert par la Société canadienne des postes) ne seront pas acceptées.

2.3 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'émission d'une offre à commandes. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des offres est complétée, le Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra l'offre non recevable.

Définitions

Pour les fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#) L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#), L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les offrants acceptent que le statut de l'offrant retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2019-01](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

Oui () Non ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

2.4 Demandes de renseignements – demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins dix (10) jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les offrants.

2.5 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

2.6 Processus de contestation des offres et mécanismes de recours

- (a) Les offrants potentiels ont accès à plusieurs mécanismes pour contester des aspects du processus d'approvisionnement jusqu'à l'attribution du marché, inclusivement.
- (b) Le Canada invite les offrants à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention du responsable de l'offre à commandes. Le site Web du Canada [Achats et ventes](#), sous le titre « Processus de contestation des soumissions et mécanismes de recours », fournit de l'information sur les organismes de traitement des plaintes possibles, notamment :
- Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)
 - Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)
- (c) Les offrants devraient savoir que des **délais stricts** sont fixés pour le dépôt des plaintes et qu'ils varient en fonction de l'organisation concernée. Les offrants devraient donc agir rapidement s'ils souhaitent contester un aspect du processus d'approvisionnement.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

3.1 Instructions pour la préparation des offres

Le Canada demande que les offrants fournissent leur offre en sections distinctes, comme suit :

Section I : Offre technique
Section II : Offre financière
Section III : Attestations

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Section I : Offre technique

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

L'offre technique doit aborder clairement et de manière suffisamment approfondie les points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels l'offre sera évaluée. Il ne suffit pas de répéter simplement l'énoncé contenu dans la demande d'offres à commandes. Afin de faciliter l'évaluation de l'offre, le Canada demande que les offrants abordent et présentent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation sous les mêmes rubriques. Pour éviter la duplication, les offrants peuvent se référer à différentes sections de leur offre en identifiant le paragraphe et le numéro de page spécifiques où le sujet a déjà été traité.

Section II : Offre financière

Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec l'annexe B, Base de paiement.

L'offre doit être présentée en devise canadienne.

3.1.1 Paiement électronique de factures - offre

Si vous êtes disposés à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, compléter l'annexe « 1 » à la partie 3 Instruments de paiement électronique, afin d'identifier lesquels sont acceptés.

Si l'annexe « 1 » à la partie 3 Instruments de paiement électronique n'a pas été complétée, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.1.2 Fluctuation du taux de change

Le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.

Section III: Attestations

Les offrants doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.

4.1.1 Processus de conformité d'offres en phases

4.1.1.1 (19-07-2018) Généralités

- (a) Pour ce besoin, le Canada applique le PCOP tel que décrit ci-dessous.
- (b) Nonobstant tout examen par le Canada aux phases I ou II du Processus, les offrants sont et demeureront les seuls et uniques responsables de l'exactitude, de l'uniformité et de l'exhaustivité de leurs offres, et le Canada n'assume, en vertu de cet examen, aucune obligation ni de responsabilité envers les offrants de relever, en tout ou en partie, toute erreur ou toute omission, dans les offres ou en réponse à toute communication provenant d'un offrant.

L'OFFRANT RECONNAÎT QUE LES EXAMENS LORS DES PHASES I ET II DU PRÉSENT PROCESSUS NE SONT QUE PRÉLIMINAIRES ET N'EMPÊCHENT PAS QU'UNE OFFRE SOIT NÉANMOINS JUGÉE NON RECEVABLE À LA PHASE III, ET CE, MÊME POUR LES EXIGENCES OBLIGATOIRES QUI ONT FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN AUX PHASES I OU II, ET MÊME SI L'OFFRE AURAIT ÉTÉ JUGÉE RECEVABLE À UNE PHASE ANTÉRIEURE. LE CANADA PEUT DÉTERMINER À SA DISCRÉTION QU'UNE OFFRE NE RÉPOND PAS À UNE EXIGENCE OBLIGATOIRE À N'IMPORTE QUELLE DE CES PHASES. L'OFFRANT RECONNAÎT ÉGALEMENT QUE MALGRÉ LE FAIT QU'IL AIT FOURNI UNE RÉPONSE À UN AVIS OU À UN RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ (REC) (TEL QUE CES TERMES SONT DÉFINIS PLUS BAS) QU'IL EST POSSIBLE QUE CETTE RÉPONSE NE SUFFISE PAS POUR QUE SON OFFRE SOIT JUGÉE CONFORME AUX AUTRES EXIGENCES OBLIGATOIRES.

- (c) Le Canada peut, à sa propre discrétion et à tout moment, demander et recevoir de l'information de la part d'un offrant afin de corriger des erreurs ou des lacunes administratives dans son offre, et cette nouvelle information fera partie intégrante de son offre. Ces erreurs pourraient être, entre autres : une signature absente; une case non cochée dans un formulaire; une erreur de forme; l'omission d'un accusé de réception, du numéro d'entreprise d'approvisionnement ou même les coordonnées des personnes ressources, c'est-à-dire leurs noms, leurs adresses et les numéros de téléphone; ou encore des erreurs d'inattention dans les calculs ou dans les nombres, et des erreurs qui n'affectent en rien les montants que l'offrant a indiqué pour le prix ou pour tout composant du prix. Ainsi, le Canada a le droit de demander ou de recevoir toute information après la date de clôture de l'invitation à offrant uniquement lorsque l'invitation à offrant permet ce droit expressément. L'offrant disposera alors d'un délai indiqué pour fournir l'information requise. Toute information fournie hors délais sera refusée.
- (d) Le PCOP ne limite pas les droits du Canada en vertu du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) 2006 (2022-03-29) Instructions uniformisées – demande d'offres à commandes – biens ou services – besoins concurrentiels, ni le droit du Canada de demander ou d'accepter toute information pendant la période d'offre ou après la clôture de cette dernière, lorsque la demande d'offres confère expressément ce droit au Canada, ou dans les circonstances décrites au paragraphe (c).

- (e) Le Canada enverra un Avis ou un REC selon la méthode de son choix et à sa discrétion absolue. L'offrant doit soumettre sa réponse par la méthode stipulée dans l'Avis ou le REC. Les réponses sont réputées avoir été reçues par le Canada à la date et à l'heure qu'elles ont été livrées au Canada par la méthode indiquée dans l'Avis ou le REC et à l'adresse qui y figure. Un courriel de réponse autorisé dans l'Avis ou le REC est réputé reçu par le Canada à la date et à l'heure auxquelles il a été reçu dans la boîte de réception de l'adresse électronique indiquée dans l'Avis ou le REC. Un Avis, ou un REC, envoyé par le Canada à l'offrant à l'adresse fournie par celui-ci dans l'offre ou après l'envoi de celle-ci est réputé avoir été reçu par l'offrant à la date à laquelle il a été envoyé par le Canada. Le Canada n'assume aucune responsabilité envers les offrants pour les offres retardataires, peu importe la cause.

4.1.1.2 (13-03-2018) Phase I: Offre financière

- (a) Après la date et l'heure de clôture de cette demande d'offres, le Canada examinera l'offre pour déterminer si elle comporte une offre financière et si celle-ci contient toute l'information demandée par la demande d'offres. L'examen par le Canada à la phase I se limitera à déterminer s'il y manque des informations exigées par la demande d'offres à l'offre financière. Cet examen n'évaluera pas si l'offre financière répond à toute norme ou si elle est conforme à toutes les exigences de la demande.
- (b) L'examen par le Canada durant la phase I sera effectué par des fonctionnaires du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada.
- (c) Si le Canada détermine, selon sa discrétion absolue, qu'il n'y a pas d'offre financière ou qu'il manque toutes les informations demandées dans l'offre financière, l'offre sera alors jugée non recevable et sera rejetée.
- (d) Pour les offres autres que celles décrites au paragraphe (c), Canada enverra un avis écrit à l'offrant (« Avis ») identifiant où l'offre financière manque d'informations. Un offrant dont l'offre financière a été jugée recevable selon les exigences examinées lors de la phase I ne recevra pas d'Avis. De tels offrants n'auront pas le droit de soumettre de l'information supplémentaire relativement à leur offre financière.
- (e) Les offrants qui ont reçu un Avis bénéficieront d'un délai indiqué dans l'Avis (la « période de grâce ») pour redresser les points indiqués dans l'Avis en fournissant au Canada, par écrit, l'information supplémentaire ou une clarification en réponse à l'Avis. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises en considération par le Canada sauf dans les circonstances et conditions stipulées expressément dans l'avis.
- (f) Dans sa réponse à l'Avis, l'offrant n'aura le droit de redresser que la partie de son offre financière indiquée dans l'Avis. Par exemple, lorsque l'Avis indique qu'un élément a été laissé en blanc, seule l'information manquante pourra ainsi être ajoutée à l'offre financière, excepté dans les cas où l'ajout de cette information entraînera nécessairement la modification des calculs qui ont déjà été présentés dans l'offre financière (p. ex. le calcul visant à déterminer le prix total). Les rajustements nécessaires devront alors être mis en évidence par l'offrant et seuls ces rajustements pourront être effectués. Toutes les informations fournies doivent satisfaire aux exigences de la demande des offres.
- (g) Toute autre modification apportée à l'offre financière soumise par l'offrant sera considérée comme une nouvelle information et sera rejetée. Aucun changement ne sera autorisé à une quelconque autre section de l'offre d'un offrant. L'intégralité de l'information soumise conformément aux exigences de cette demande d'offres en réponse à l'Avis remplacera **uniquement** la partie de l'offre financière originale telle qu'autorisée ci-dessus et sera utilisée pour le reste du processus d'évaluation des offres.

- (h) Le Canada déterminera si l'offre financière est recevable pour les exigences examinées à la phase I, en tenant compte de l'information supplémentaire ou de la clarification fournie par l'offrant conformément à la présente section. Si l'offre financière n'est pas jugée recevable au regard des exigences examinées à la phase I à la satisfaction du Canada, l'offre financière sera jugée non recevable et rejetée.
- (i) Seules les offres jugées recevables conformément aux exigences examinées à la phase I à la satisfaction du Canada seront examinées à la phase II.

4.1.1.3 (13-03-2018) Phase II : Offre technique

- (a) L'examen par le Canada au cours de la phase II se limitera à une évaluation de l'offre technique afin de vérifier si l'offrant a respecté toutes les exigences obligatoires d'admissibilité. Cet examen n'évalue pas si l'offre technique répond à une norme ou répond à toutes les exigences de l'offre. Les exigences obligatoires d'admissibilité sont les critères techniques obligatoires tels qu'ainsi décrits dans la présente demande d'offres comme faisant partie du Processus de conformité des offres en phases. Les critères techniques obligatoires qui ne sont pas identifiés dans la demande d'offres comme faisant partie du PCOP ne seront pas évalués avant la phase III.
- (b) Le Canada enverra un avis écrit à l'offrant REC précisant les exigences obligatoires d'admissibilité que l'offre n'a pas respectée. Un offrant dont l'offre a été jugée recevable au regard des exigences examinées au cours de la phase II recevra un REC qui précisera que son offre a été jugée recevable au regard des exigences examinées au cours de la phase II. L'offrant en question ne sera pas autorisé à soumettre des informations supplémentaires en réponse au REC.
- (c) L'offrant disposera de la période de temps précisée dans le REC (« période de grâce ») pour remédier à l'omission de répondre à l'une ou l'autre des exigences obligatoires d'admissibilité inscrites dans le REC en fournissant au Canada, par écrit, des informations supplémentaires ou des clarifications en réponse au REC. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises en considération par le Canada sauf, dans les circonstances et conditions expressément prévues par le REC.
- (d) La réponse de l'offrant doit adresser uniquement les exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le rapport d'évaluation de conformité (REC) et considérées comme non accomplies, et doit inclure uniquement les renseignements nécessaires pour ainsi se conformer aux exigences. Toutefois, dans le cas où une réponse aux exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le REC entraînera nécessairement la modification d'autres renseignements qui sont déjà présents dans l'offre, les rajustements nécessaires devront être mis en évidence par l'offrant. La réponse au REC ne doit pas inclure de changement à l'offre financière. Toute autre information supplémentaire qui n'est pas requise pour se conformer aux exigences ne sera pas prise en considération par le Canada.
- (e) La réponse d'offrant au REC devra spécifier, pour chaque cas, l'exigence obligatoire d'admissibilité du REC à laquelle elle répond, notamment en identifiant le changement effectué dans la section correspondante de l'offre initiale, et en identifiant dans l'offre initiale les modifications nécessaires qui en découlent. Pour chaque modification découlant de la réponse aux exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le REC, l'offrant doit expliquer pourquoi une telle modification est nécessaire. Il n'incombe pas au Canada de réviser l'offre d'un offrant; il incombe plutôt à l'offrant d'assumer les conséquences si sa réponse au REC n'est pas effectuée conformément au présent paragraphe. Toutes les informations fournies doivent satisfaire aux exigences de la demande d'offres.

-
- (f) Tout changement apporté à l'offre par l'offrant en dehors de ce qui est demandé, sera considéré comme étant de l'information nouvelle et ne sera pas prise en considération. L'information soumise selon les exigences de cette demande d'offres en réponse au REC remplacera, intégralement et **uniquement** la partie de l'offre originale telle qu'elle est autorisée dans cette section.
- (g) Les informations supplémentaires soumises pendant la phase II et permises par la présente section seront considérées comme faisant partie de l'offre et seront prises en compte par le Canada dans l'évaluation de l'offre lors de la phase II que pour déterminer si l'offre respecte les exigences obligatoires admissibles. Celles-ci ne seront utilisées à aucune autre phase de l'évaluation pour augmenter les notes que l'offre originale pourrait obtenir sans les avantages de telles informations additionnelles. Par exemple, un critère obligatoire admissible qui exige l'obtention d'un nombre minimum de points pour être considéré conforme sera évalué à la phase II afin de déterminer si cette note minimum obligatoire aurait été obtenue si l'offrant n'avait pas soumis les renseignements supplémentaires en réponse au REC. Dans ce cas, l'offre sera considérée comme étant conforme par rapport à ce critère obligatoire admissible et les renseignements supplémentaires soumis par l'offrant lieront l'offrant dans le cadre de son offre, mais la note originale d'un offrant, qui était inférieure à la note minimum obligatoire pour ce critère obligatoire admissible, ne changera pas, et c'est cette note originale qui sera utilisée pour calculer les notes pour l'offre.
- (h) Le Canada déterminera si l'offre est recevable pour les exigences examinées à la phase II, en tenant compte de l'information supplémentaire ou de la clarification fournie par l'offrant conformément à la présente section. Si l'offre n'est pas jugée recevable selon des exigences examinées à la phase II à la satisfaction du Canada, l'offre financière sera jugée non recevable et rejetée.
- (i) Uniquement les offres jugées recevables selon les exigences examinées à la phase II et à la satisfaction du Canada seront ensuite évaluées à la phase III.

4.1.1.4 (13-03-2018) Phase III : Évaluation finale de la soumission

- (a) À la phase III, le Canada complétera l'évaluation de toutes les soumissions jugées recevables selon les exigences examinées à la phase II. Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les exigences d'évaluation technique et financière.
- (b) Une soumission sera jugée non recevable et sera rejetée si elle ne respecte pas toutes les exigences d'évaluation obligatoires de la demande de soumissions.

4.1.2 Évaluation technique

Toutes les offres soumises doivent être dûment remplies et fournir tous les renseignements demandés dans la trousse de demande d'offres à commandes (DOC) pour permettre une évaluation complète et complète. Si l'exigence n'est pas abordée dans l'offre de l'offrant, l'offre sera considérée comme incomplète ou non recevable et sera rejetée. Il incombe à l'offrant de fournir tous les renseignements nécessaires pour assurer une évaluation complète et exacte.

4.1.2.1 Critères techniques obligatoires

Tous les critères d'évaluation technique obligatoires sont inclus dans les critères d'évaluation technique obligatoires Plan à l'annexe 1 de la partie 4 de la DOC.

Le Processus de conformité des offres en phases s'appliquera à tous les exigences techniques obligatoires.

4.1.3 Évaluation financière

1. Le prix de l'offre sera évalué en dollars canadiens, rendu droits acquittés à destination, droits de douane et taxes d'accise canadiens inclus le cas échéant, taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée en sus.

2. L'équation suivante du « prix évalué » sera utilisée pour déterminer le prix évalué de l'offre en fonction des prix insérés par l'offrant dans son offre. À l'aide des éléments énumérés à l'annexe B :

Prix évalué - Tableau 1: Ensemble de bateaux télécommandés à grande vitesse

Tableau 1 - Prix évalué = la somme du prix étendu pour 1.1 + le prix étendu pour 1.2 + le prix étendu pour 1.3 + le prix étendu pour 1.4

Le prix calculé pour CHAQUE article du tableau 1 est calculé comme suit :

$A + B + C + D + E + F = \text{Prix étendu pour l'article \# 1.1}$

Ceci est répété pour les articles 1.2-1.4 inclus.

4.2 Méthode de sélection

Une offre doit respecter les exigences de la demande d'offres à commandes et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. L'offre recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les offrants doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'une offre à commandes leur soit émise.

Les attestations que les offrants remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes, ou de mettre l'entrepreneur en défaut s'il est établi qu'une attestation de l'offrant est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.

Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'offre à commandes, l'offre sera déclarée non recevable ou entraînera la mise de côté de l'offre à commandes ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec l'offre

Les offrants doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur offre.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les offrants doivent présenter avec leur offre, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement. (**l'Annexe E**)

5.2 Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec l'offre mais elles peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), l'offrant doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation d'offre

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant, et tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4) (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4>).

Solicitation No. - N° de l'invitation
K3A20-220600/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
K3A20-220600

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur
010ERD
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Le Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable ou de mettre de côté l'offre à commandes, si l'offrant, ou tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment d'émettre l'offre à commandes ou durant la période de l'offre à commandes.

PARTIE 6 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

Définitions et interprétation

a) Définitions : Dans cette offre à commandes, sauf indications contraires, les termes contenus dans la section 01 2009 – *offres à commandes – biens ou services – utilisateur autorisé* jointe aux présentes à l'annexe G s'appliquent ou, si le terme n'est pas défini à l'annexe, mais qu'il l'est dans l'offre à commandes ou tout autre document faisant partie de l'offre à commandes, ce terme doit avoir le sens qui lui est donné dans un tel document.

b) Autres dispositions d'interprétation, sauf indication contraire :

1. toutes les références d'une « section », d'un autre paragraphe, d'une annexe ou d'un appendice désigné s'appliquent à cette section, ce paragraphe, cette annexe ou cet appendice de l'offre à commandes;
2. les termes « dans les présentes », « par les présentes », « en vertu des présentes » et autres expressions semblables renvoient à l'offre à commandes dans son ensemble et non à une section ou une partie de celle-ci;
3. l'insertion de titres a pour seul but de faciliter la consultation. Ils ne sont pas une partie de l'offre à commandes et ne doivent pas être employés pour interpréter, définir ou limiter l'étendue, la portée ou la visée de l'offre à commandes ou de ses dispositions;
4. le singulier d'un terme comprend le pluriel et vice versa, l'utilisation d'un terme s'applique généralement à tous les genres et, selon le cas, une entreprise. Le mot « y compris » n'est pas restrictif, qu'il soit utilisé ou non avec des termes non restrictif (comme « sans restriction », « sans s'y limiter » ou autres formulations semblables) dans la référence à cet égard;
5. les mots qui désignent des personnes comprennent : individus, entreprises, sociétés à responsabilité limitée ou illimitée, sociétés en nom collectif ou sociétés en commandite, associations, sociétés de fiducie, organisations non constituées en personne morale et coentreprises;
6. lorsqu'un mot est défini, les autres formes du mot auront la même signification;
7. toute référence à l'offre à commandes, à un accord, à d'autres documents écrits, à un permis, à une licence ou à une approbation renvoie à tout document écrit, permis, licence ou approbation pouvant être modifié ou remplacé de temps à autre;
8. toute référence à un code, un règlement, une loi, une directive de politique ou un autre document énuméré dans la présente offre à commandes renvoie à tout élément pouvant être modifié, effectué, remplacé, promulgué, repromulgué ou élargi de temps à autre;
9. tous les montants en dollars désignent des dollars canadiens.

Principaux Termes

Définitions

Dans l'offre à commandes, à moins que le contexte exige autre chose :

« Utilisateur autorisé »

désigne un utilisateur fédéral désigné et un utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire précisé dans l'offre à commandes, et autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

« Utilisateur fédéral désigné »

désigne les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État énumérés aux annexes I, I.1, II et III de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R. (1985), ch. F11.

« Utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire »

désigne toute province ou tout territoire canadien, y compris, selon le cas, le secteur des municipalités, des établissements d'enseignement supérieur, des écoles et des hôpitaux (secteur MESSS) à qui le ministère de TPSGC peut fournir un accès à ses services d'approvisionnement et instruments d'achat. Le secteur MESSS peut comprendre les administrations municipales régionales, locales ou de district ou toute autre forme d'administration municipale, les commissions scolaires, entités d'enseignement, de services de santé et de services sociaux financés par le secteur public, ainsi que toute société ou entité détenue ou contrôlée par les entités précitées, lesquelles sont précisées au contrat.

« Renseignements généraux »

L'offrant fournira et livrera les biens, les services, ou les deux, décrits dans la présente offre à commandes, selon les prix établis dans l'offre à commandes, lorsque l'utilisateur autorisé demande, le cas échéant, les biens, les services, ou les deux, conformément aux modalités de l'offre à commandes.

« Relation mandant-mandataire »

Le Canada n'agit pas à titre de mandataire de l'« utilisateur désigné de la province/du territoire » et l'« utilisateur désigné de la province/du territoire » n'agit pas à titre de mandant du Canada. En présentant une offre, l'« utilisateur désigné de la province/du territoire » accepte toutes les obligations et responsabilités associées à l'établissement et à la gestion de la commande.

« Clause d'exclusion »

En présentant une offre, l'offrant consent à ne faire valoir aucune réclamation, action ou cause d'action, ou plainte et reconnaît qu'il lui sera interdit de déposer toute réclamation, action ou plainte contre Sa Majesté la Reine du chef du Canada au titre de dommages, d'une réclamation, de coûts, d'intérêts, de pertes, d'occasions perdues ou de préjudices, quelle que soit leur nature, découlant de l'attribution d'une commande subséquentes à une offre à commandes et du contrat subséquent, lorsque cette commande est attribuée par un « utilisateur désigné d'une province/d'un territoire ». L'offrant reconnaît et accepte que l'attribution d'une commande fait en sorte que l'utilisateur désigné de la province/du territoire devient l'autorité contractante. À ce titre, il est responsable de tout problème contractuel connexe ou autre pouvant survenir à la suite de l'attribution de la commande subséquentes à l'offre à commandes.

A6.1 Offre

L'offrant offre de remplir le besoin conformément au besoin reproduit à l'annexe « A ».

A6.2 Exigences relatives à la sécurité

L'offre à commandes ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

A6.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

A6.3.1 Conditions générales

[2009](#) (2018-07-16), Conditions générales – offres à commandes - biens ou services - utilisateurs autorisés, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

Les sections suivantes s'appliquent uniquement aux utilisateurs désignés du gouvernement fédéral : Section 11 — Dispositions relatives à l'intégrité

A6.3.2 Rapports d'utilisation périodique : Offre à commandes

L'offrant doit compiler et tenir à jour des données sur les biens et services qu'il fournit au gouvernement fédéral dans le cadre de contrats découlant de l'offre à commandes. Ces données doivent comprendre tous les achats effectués par le Canada, y compris ceux payés au moyen d'une carte d'achat du Canada.

L'offrant doit fournir ces données conformément aux exigences en matière d'établissement de rapports décrites à l'annexe intitulée Annexe C. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans le rapport. Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant une période donnée, l'offrant doit soumettre un rapport portant la mention « néant ».

Les données doivent être présentées tous les trimestres au responsable de l'offre à commandes.

Voici la répartition des trimestres :
premier trimestre : du 1 avril au 30 juin
deuxième trimestre : du 1 juillet au 30 septembre
troisième trimestre : du 1 octobre au 31 décembre
quatrième trimestre : du 1 janvier au 31 mars

Les données doivent être présentées au responsable de l'offre à commandes dans les 30 jours civils suivant la fin de la période de référence.

A6.4 Durée de l'offre à commandes

A6.4.1 Période de l'offre à commandes

- (a) la période pour effectuer des commandes subséquentes et fournir des services dans le cadre de l'offre à commandes est comprise entre la date d'attribution de l'offre à commandes et cinq (5) ans après cette date, inclusivement ; et
- (b) la période pendant laquelle l'offre à commandes est prolongée, si le Canada choisit d'exercer les options énoncées dans l'offre à commandes.

A6.4.2 Prolongation de l'offre à commandes

Si l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'offrant propose de prolonger son offre pour une période supplémentaire d'un (1) an, aux mêmes conditions et aux taux ou prix précisés dans l'offre à commandes.

L'offrant sera informé de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre à commandes pour une période prolongée par le responsable de l'offre à commandes trente jours avant la date d'expiration de l'offre à commandes. Une révision de l'offre à commandes sera émise par le responsable de l'offre à commandes.

A6.4.3 Ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG)

L'offre à commandes (OC) vise à établir la livraison du besoin décrit dans le cadre de l'OC aux utilisateurs désignés, et ce, partout au Canada, y compris dans les zones visées par des ententes sur les revendications territoriales globales.

A6.4.4 Points de livraisons

La livraison du besoin sera effectuée au(x) point(s) de livraison précisé(s) dans la commande subséquente.

A6.5 Responsables

A6.5.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Jessica Cormier
Chef d'équipe d'approvisionnement
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements
Division de la navigation et assainissement maritime
270 rue Albert, Ottawa, ON K1P 6N7

Téléphone : 353-543-7594
Courriel : Jessica.Cormier2@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu.

6.5.2 Représentant de l'offrant

Les coordonnées de la personne responsable de : *(sera inséré lors de l'attribution)*

Demandes générales

Nom : _____

N° de téléphone : _____

Adresse électronique : _____

A6.6 Utilisateurs autorisés

A6.6.1 Utilisateurs fédéraux désignés

Les utilisateurs fédéraux désignés autorisés à placer des commandes subséquentes à l'offre à commandes comprennent les ministères, organismes ou sociétés d'État fédéraux mentionnés dans les annexes I, I.1, II et III de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R.C. (1985), chap. F11.

A6.6.2 Utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire

Les utilisateurs désignés des gouvernements provinciaux ou territoriaux suivants sont les seules entités autorisées à passer des commandes dans le cadre de cette offre à commandes.

- ***Le gouvernement de la province de l'Ontario, y compris***
 - Canton de la Baie Georgienne
 - Université Carleton
- ***Le gouvernement de la province de la Nouvelle-Écosse***
- ***Le gouvernement de la Colombie-Britannique***
- ***Le gouvernement de la province du Manitoba y compris :***
 - Division scolaire Winnipeg

A6.6.3 Divulcation de renseignements – Utilisateurs optionnels

Les « **utilisateurs optionnels** » sont des entités du secteur MESSS qui n'ont pas été autorisées par leurs provinces respectives d'émettre ces commandes subséquentes en vertu de l'offre à commandes.

Les « **entités du secteur MESSS** » sont les municipalités, les entités d'enseignement supérieur, les écoles et les hôpitaux. Elles peuvent comprendre les administrations municipales régionales, locales ou de district ou toute autre forme d'administration municipale, les commissions scolaires, les entités d'enseignement, de services de santé et de services sociaux financées par le secteur public, ainsi que toute société ou entité détenue ou contrôlée par les entités précitées.

L'offrant reconnaît que les entités du secteur MESSS qui n'ont pas été définies comme utilisateur autorisé de la présente offre à commandes (nommé ciaprès « utilisateurs optionnels ») peuvent, s'ils le souhaitent, acquérir pour leur propre utilisation lesdits biens, services ou les deux, tel qu'il décrit dans la présente offre à commandes (nommé ciaprès « produits livrables »).

Si un utilisateur optionnel communique avec l'offrant pour acheter certains ou tous les produits livrables (nommé ciaprès « demande »), l'offrant entreprendra des négociations avec celui-ci. Dans le cadre des négociations, l'offrant a) divulguera à l'utilisateur optionnel ses prix unitaires et son taux horaire

conformément à l'offre à commandes, b) divulguera toutes les autres modalités à cet égard et c) si nécessaire, déploiera tous les efforts commercialement raisonnables pour négocier un accord distinct avec l'utilisateur optionnel pour la fourniture des produits livrables (nommé ciaprès « accord distinct »).

L'offrant sera responsable de sa propre administration de contrat avec l'utilisateur optionnel. Il ne pourra rediriger au Canada aucun problème contractuel qui pourrait survenir avec l'utilisateur optionnel. Ces problèmes contractuels comprennent, sans s'y limiter, les négociations contractuelles, l'administration du contrat et le rendement du contrat.

L'offrant n'aura pas le pouvoir de lier Canada, de créer un partenariat, une coentreprise ou une relation mandant/mandataire entre le Canada et l'offrant. L'offrant ne doit pas se présenter à l'utilisateur optionnel comme un mandataire ou un représentant du Canada.

Le Canada ne sera pas, ou ne sera pas considéré comme, une partie à un accord distinct ou le garant d'une obligation ou d'une responsabilité quelconque à l'égard d'une autre partie en vertu d'un accord distinct. Il est entendu que le Canada ne sera aucunement responsable à l'égard de l'offrant de coûts quelconques et n'aura aucune obligation envers ce dernier quant à un problème découlant d'un accord distinct.

Le Canada n'offre aucune représentation, assurance ou garantie qu'un utilisateur optionnel fera une demande ou conclura un accord distinct avec l'offrant.

A6.7 Procédures pour les commandes

- A6.7.1 Les commandes subséquentes autorisées dans le cadre de la présente offre à commandes doivent être passées au moyen du formulaire 942 dûment rempli, par télécopieur, par courrier électronique ou par toute autre méthode jugée acceptable par l'utilisateur désigné et l'offrant.
- A6.7.2 Aucun frais engagé avant la réception d'une commande subséquente signée ou d'un document équivalent ne peut être imputé à la présente offre à commandes.
- A6.7.3 Si, par erreur ou omission, l'utilisateur désigné n'applique pas le bon prix à un article, il incombe à l'offrant d'informer l'utilisateur désigné de l'erreur avant la livraison.
- A6.7.4 Toute modification de la commande subséquente initiale doit être appuyée par l'émission d'un formulaire subséquent conformément aux modalités de l'offre à commandes en vigueur au moment de la commande subséquente.
- A6.7.5 Pour les besoins urgents, seuls les utilisateurs identifiés peuvent demander des biens ou des services par téléphone, par télécopieur ou par courrier électronique, ce qui doit être suivi de l'émission d'une commande subséquente ou d'un document équivalent au plus tard le jour ouvrable suivant, afin de confirmer la demande de biens.
- A6.7.6 Les commandes subséquentes payées par des cartes d'achat comme alternative aux autres modes de paiement identifiés dans l'offre à commandes doivent être effectuées comme indiqué ci-dessus.

A6.8 Instrument de commande

A6.8.1 Utilisateurs Fédéraux Désignés

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateur(s) désigné(s) à l'aide des formulaires dûment remplis ou de leurs équivalents, comme il est indiqué aux paragraphes 2 ou 3 ci-après, ou au moyen de la carte d'achat du Canada (Visa ou MasterCard) pour les besoins de faible valeur.

1. Les commandes subséquentes doivent provenir de représentants autorisés des utilisateurs fédéraux désignés dans l'offre à commandes. Il doit s'agir de biens ou services ou d'une combinaison de biens et services compris dans l'offre à commandes, conformément aux prix et aux modalités qui y sont précisés.
2. Les formulaires suivants sont disponibles au site Web [Catalogue de formulaires](#) :
 - PWGSC-TPSGC 942 Commande subséquente à une offre à commandes
 - PWGSC-TPGSC 942-2 Commande subséquente à une offre à commandes (Livraison multiple)
3. Lorsqu'un formulaire équivalent ou un document électronique de commande subséquente est utilisé, il doit contenir au minimum les renseignements suivants :
 - le numéro de l'offre à commandes;
 - l'énoncé auquel les modalités de l'offre à commandes ont été intégrées et acceptation de ces termes.
 - la description et le prix unitaire de chaque article;
 - la valeur totale de la commande subséquente;
 - le point de livraison;
 - confirmation de l'autorisation de l'utilisateur fédéral autorisé pour conclure un contrat
 - acceptation des termes et conditions de l'offre à commandes.
 - la confirmation comme quoi les fonds sont disponibles aux termes de l'article 32 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
 - les données recueillies et indiquées à l'annexe C – Déclaration de l'offre à commandes

A6.8.2 Utilisateurs désignés d'une province ou d'un territoire

Pour les commandes subséquentes émises par l'utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire, les travaux seront autorisés ou confirmés à l'aide du formulaire GC 942-3, Commande subséquente à une offre à commandes. Un échantillon électronique est joint à l'annexe D – commande subséquente à une offre à commandes. Ce formulaire se trouve dans le site du [Catalogue de formulaires de TPSGC](#).

Ou d'un formulaire équivalent ou d'un document électronique de commande comportant à tout le moins les renseignements suivants :

- le numéro de l'offre à commandes;
- la valeur totale de la commande subséquente;
- le prix unitaire de chaque article figurant sur la commande subséquente;
- le point de livraison; et
- l'acceptation des modalités de l'offre à commandes.

Les commandes subséquentes à l'offre à commandes payées avec une carte d'achat (carte de crédit) au point de vente doivent être accordées aux mêmes prix et conditions que tout autre commande subséquente. Les commandes subséquentes doivent provenir de représentants autorisés des utilisateurs désignés d'une province ou d'un territoire dans l'offre à commandes. Il doit s'agir de biens ou services ou d'une combinaison de biens et services compris dans l'offre à commandes, conformément aux prix et aux modalités qui y sont précisés.

A6.9 Limite des commandes subséquentes

À l'intention des utilisateurs fédéraux:

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes émises par les utilisateurs désignés ne doivent pas dépasser 100,000\$ (taxes applicables incluses).

Les besoins individuels dépassant ces montants doivent être soumis au responsable de l'offre à commandes de SPAC sous la forme d'une demande financée (9200) pour traitement.

À l'intention des utilisateurs désignés d'une province ou d'un territoire :

Si une limitation financière s'applique à une commande subséquente émise par un utilisateur d'ID P/T, qu'elle s'applique sur une base individuelle à chaque commande subséquente ou collectivement pour toutes les commandes subséquentes émises, elle doit être présentée par l'utilisateur d'ID P/T émettant la commande. Lorsque de telles limites financières sont soumises à l'offrant par l'autorité contractante de l'utilisateur d'ID P/T, l'offrant ne doit accepter aucune commande subséquente à l'offre à commandes qui excède cette limitation financière, à moins que l'autorité contractante l'ait expressément autorisé par écrit.

A6.10 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) les conditions [2009](#) (2022-01-28), Conditions générales – offres à commandes - biens ou services - utilisateurs autorisés
- d) les conditions générales [2015A](#) (2022-01-28) Conditions générales : Biens – Utilisateur autorisé – (Complexité moyenne);
- e) l'Annexe « A », Besoin;
- f) l'Annexe « B », Base de paiement;
- g) l'Annexe « D », formulaire PWGSC-TPSGC 942
- h) l'Annexe « C », rapport sur l'offre à commandes;
- i) l'offre de l'offrant en date du _____ (*insérer la date de l'offre*)

A6.11 Attestations et renseignements supplémentaires

A6.11.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'offrant avec son offre ou préalablement à l'émission de l'offre à commandes (OC), ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions d'émission de l'OC et le non-respect constituera un manquement de la part de l'offrant. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'OC.

A6.12 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur en _____ et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

A6.13 Listes de prix

À la suite de l'émission de l'offre à commandes, l'offrant aura la responsabilité de fournir et de mettre à jour des listes de prix et(ou) des catalogues, selon les besoins du Canada. L'offrant doit fournir un (1) exemplaire de son catalogue et de sa liste de prix ainsi que des mises à jour pertinentes à chacun des utilisateurs désignés qui en fait la demande. L'offrant doit également en faire parvenir un (1) exemplaire au responsable de l'offre à commandes à l'adresse indiquée dans l'offre à commandes.

A6.14 Transition vers une solution d'achats électroniques (SAE)

Pendant la période de l'offre à commandes, le Canada peut effectuer la transition vers une SAE afin de traiter et de gérer de façon plus efficace les commandes subséquentes individuelles pour certains ou pour l'ensemble des biens et des services applicables de l'offre à commandes. Le Canada se réserve le droit, à sa propre discrétion, de rendre l'utilisation de la nouvelle solution d'achats électroniques obligatoire.

Le Canada accepte de fournir à l'offrant un préavis de trois mois afin de lui permettre d'adopter les mesures nécessaires en vue d'intégrer l'offre à la SAE. Le préavis comprendra une trousse d'information détaillée décrivant les exigences, ainsi que les orientations et les appuis pertinents.

Si l'offrant décide de ne pas offrir ses biens et ses services par l'intermédiaire de la Solution d'achats électroniques, l'offre à commandes pourrait être mise de côté par le Canada.

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

B6.1 Besoin

L'entrepreneur doit fournir les articles décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

Définitions et interprétation

Définitions. Dans ce contrat, sauf indications contraires, les termes contenus dans la section 01 modifiée des Conditions Générales 2015A – *conditions générales – biens ou services – utilisateurs autorisés* ou, si le terme n'est pas défini à l'annexe, mais qu'il l'est dans l'offre à commandes ou tout autre document faisant partie de l'offre à commandes, ce terme doit avoir le sens qui lui est donné dans un tel document.

Autres dispositions d'interprétation. Dans le présent contrat :

1. toutes les références d'une « section », d'un paragraphe, d'une annexe ou d'un appendice désigné s'appliquent à cette section, ce paragraphe, cette annexe ou cet appendice du contrat;
2. les termes « dans les présentes », « par les présentes », « en vertu des présentes » et autres expressions semblables renvoient au contrat dans son ensemble et non à une section ou une partie de celui-ci;
3. l'insertion de titres a pour seul but de faciliter la consultation. Ils ne sont pas une partie du contrat et ne doivent pas être employés pour interpréter, définir ou limiter l'étendue, la portée ou la visée du contrat ou de ses dispositions;
4. le singulier d'un terme comprend le pluriel et vice versa, l'utilisation d'un terme s'applique généralement à tous les genres et, selon le cas, à une entreprise. Le mot « y compris » n'est pas restrictif, qu'il soit utilisé ou non avec des termes non restrictifs (comme « sans restriction », « sans s'y limiter » ou autres formulations semblables) dans la référence à cet égard;
5. les mots qui désignent des personnes comprennent : individus, entreprises, sociétés à responsabilité limitée ou illimitée, sociétés en nom collectif ou sociétés en commandite, associations, sociétés de fiducie, organisations non constituées en personne morale et coentreprises;
6. lorsqu'un mot est défini, les autres formes du mot auront la même signification;
7. toute référence à un accord (y compris l'offre à commandes ou le contrat), à d'autres documents écrits, à un permis, à une licence ou à une approbation renvoie à tout document écrit, permis, licence ou approbation pouvant être modifié ou remplacé de temps à autre;
8. toute référence à un code, un règlement, une loi, une directive de politique ou un autre document énuméré dans le présent contrat renvoie à tout élément pouvant être modifié, effectué, remplacé, promulgué, repromulgué ou élargi de temps à autre;
9. toutes les références à des jours autres que les jours ouvrables désignent les jours civils;
10. tous les montants en dollars désignent des dollars canadiens.

B6.2 Clauses et conditions uniformisées

B6.2.1 Conditions générales

[2015A](#) (2021-12-02) Conditions générales : Biens – Utilisateur autorisé – (Complexité moyenne); s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

La sous-section 9.1 du document [2015A](#), Conditions générales : Biens – Utilisateur autorisé – (complexité moyenne), est modifiée comme suit :

Supprimer : 12 mois
Insérer : 24 mois

Les articles suivants de 2015A s'appliquent uniquement aux utilisateurs fédéraux désignés.

Article 27 - Honoraires conditionnels
Article 29 - Dispositions en matière d'intégrité – Contrat
Article 31 - Code de conduite de l'approvisionnement

B6.3 Durée du contrat

B6.3.1 Période du contrat

Les travaux doivent être achevés conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

B6.3.2 Date de livraison

La livraison doit être complétée conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

B6.3.3 Instructions d'expédition - Livraison à destination

B6.3.3.1 L'expédition doit être consignée à la destination spécifiée dans le présent document et livrée DDP (rendu droits acquittés), destination.

B6.3.3.2 Le contractant sera responsable de tous les frais de livraison, de l'administration, des coûts et des risques du transport et du dédouanement, y compris le paiement des droits de douane et des taxes.

B6.4 Paiement

B6.4.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un(des) prix unitaire(s) ferme(s) précisé(s) dans l'annexe «B». Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

B6.4.2 Modalités de paiement - Paiements multiples

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;

- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

B6.4.3 4 Taxes - entrepreneur établi à l'étranger (si l'applicable)

Sauf indication contraire dans le contrat, le prix ne comprend aucune taxe fédérale d'accise, taxe locale ou d'état, de vente ou d'utilisation, aucune autre taxe de nature semblable, ni autre taxe canadienne, quelle qu'elle soit. Le prix comprend toutefois toutes les autres taxes. Si les travaux sont normalement assujettis à la taxe fédérale d'accise, le Canada fournira à l'entrepreneur, sur demande, un certificat d'exemption de ladite taxe fédérale d'accise sous la forme prescrite par les règlements fédéraux.

Le Canada fournira à l'entrepreneur les preuves d'exportation qui peuvent être demandées par les autorités fiscales. Si le Canada omettait de le faire, et qu'en conséquence l'entrepreneur doit payer la taxe fédérale d'accise, le Canada remboursera l'entrepreneur si l'entrepreneur prend les mesures que le Canada peut exiger pour recouvrer tout paiement effectué par l'entrepreneur. L'entrepreneur doit rembourser au Canada tout montant ainsi recouvré.

B6.4.4 Paiement électronique de factures – commande subséquente (Note à l'intention de l'offrant : cette clause sera mise à jour en fonction des réponses à l'Annexe 1 de la Partie 3)

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- a. Carte d'achat Visa ;
- b. Carte d'achat MasterCard ;
- c. Dépôt direct (national et international) ;
- d. Échange de données informatisées (EDI) ;
- e. Virement télégraphique (international seulement) ;
- f. Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

B6.5 Instructions pour la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
2. Chaque facture doit être appuyée par:
 - a. Une (1) copie électronique doit être envoyé à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.
 - b. Un (1) exemplaire doit être envoyé au consignataire identifié sur la commande subséquente.

B6.6 Assurances

L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéficiaire et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

B6.7 Clauses du Guide des CCUA

B1501C	Appareillage électrique	2018-06-21
B7500C	Marchandises excédentaires	2006-06-16
D2025C	Matériaux d'emballage en bois	2017-08-17
D6010C	Palettisation	2007-11-30

A2000C	Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)	2006-06-16
A2001C	Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)	2006-06-16

B6.8 Services de maintenance

L'entrepreneur doit accepter les appels de service, et y répondre, pendant la « principale période de maintenance » (PPM). Si aucune PPM n'est définie dans le contrat, la PPM est de douze (12) heures par jour, de 7h à 19h, heure de l'Est, du lundi au vendredi, excluant les jours fériés observés par le Canada.

Dans le cadre du service de maintenance du matériel, l'entrepreneur doit fournir au Canada du soutien technique par l'entremise d'une ligne d'assistance sans frais, avec service offert en anglais, selon la préférence du demandeur, conformément à ce qui suit:

- a. Les services de la ligne d'assistance de l'entrepreneur doivent être fournis par des employés compétents capables de répondre aux questions des utilisateurs, de résoudre leurs problèmes, dans la mesure du possible et de donner des conseils concernant les problèmes liés au matériel et à la documentation relative au matériel, ainsi que sur des questions relatives à l'installation, à la configuration et à l'intégration du matériel. Pour tous les problèmes des utilisateurs qui ne peuvent pas être résolus par téléphone, l'entrepreneur doit émettre un dossier d'incidence pour le service de maintenance du matériel soit pour le service de maintenance retour au dépôt ou le service de maintenance sur place décrits à l'article 26, selon le cas.
- b. La ligne d'assistance de l'entrepreneur doit être disponible, au minimum, pendant toute la PPM.
- c. L'entrepreneur doit fournir un numéro de ligne d'assistance à l'autorité contractante immédiatement après l'attribution du contrat.
- d. L'entrepreneur doit répondre aux appels de la ligne d'assistance au plus tard à la cinquième sonnerie 95 p. 100 du temps. L'entrepreneur doit répondre à tous les appels, avec un prestataire de services en direct, dans les 2 minutes 95 p. 100 du temps.

Dans le cadre du service de maintenance du matériel, l'entrepreneur doit également fournir au Canada du soutien technique par l'entremise d'un service de soutien Web, qui doit comprendre, au minimum, une foire aux questions et, s'il y a lieu, des sous-programmes diagnostiques de logiciels en ligne, des outils de soutien et des services. Le site Web de l'entrepreneur doit fournir du soutien en anglais et en français. Le site Web de l'entrepreneur doit être accessible aux utilisateurs du Canada vingt-quatre (24) heures par jour, 365 jours par année et 99 p. 100 du temps. L'entrepreneur doit fournir l'adresse de son site Web à l'autorité contractante immédiatement après l'attribution du contrat.

B6.9 Règlement des différends

- (a) Les parties conviennent de maintenir une communication ouverte et honnête concernant les travaux pendant toute la durée de l'exécution du marché et après.
- (b) Les parties conviennent de se consulter et de collaborer dans l'exécution du marché, d'informer rapidement toute autre partie des problèmes ou des différends qui peuvent survenir et de tenter de les résoudre.
- (c) Si les parties n'arrivent pas à résoudre un différend au moyen de la consultation et de la collaboration, les parties conviennent de consulter un tiers neutre offrant des services de règlement extrajudiciaire des différends pour tenter de régler le problème.
- (d) Vous trouverez des choix de services de règlement extrajudiciaire des différends sur le site Web Achats et ventes du Canada sous le titre « Règlement des différends ».

B6.10 Autorités

B6.10.1 Autorités contractantes

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat. Toute modification du contrat doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas exécuter des travaux dépassant la portée du contrat ou en dehors de celle-ci sur la base de demandes ou d'instructions verbales ou écrites émanant d'une personne autre que l'autorité contractante.

Utilisateur fédéral désigné :

Si une commande subséquente est émise par un utilisateur désigné fédéral, le représentant de l'utilisateur désigné est l'autorité contractante pour les commandes subséquentes jusqu'à 100 000 \$. Le responsable de l'offre à commandes est l'autorité contractante pour toutes les commandes subséquentes qui dépassent 100 000 \$.

Utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire :

L'utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire qui passe la commande est l'autorité contractante pour la commande et les contrats subséquents.

B6.10.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est identifié dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

B6.10.3 Représentant de l'offrant

Les coordonnées de la personne responsable de : *(sera inséré lors de l'attribution)*

Suivi de Livraison

Nom : _____

N° de téléphone : _____

Adresse électronique : _____

ANNEXE « A »

BESOIN

Contexte

La Division des relevés hydrologiques du Canada (DRHC), une division d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), est responsable de la surveillance de plus de 2000 sites de débit de rivière et de niveau d'eau au Canada. Les Relevés hydrologiques du Canada recueillent des informations sur les paramètres de l'eau tels que la vitesse de l'eau, la température de l'eau, les dimensions de la section transversale des rivières, etc. en effectuant des contrôles d'assurance de la qualité en temps réel et en post-traitement.

Le personnel de terrain de la Division des relevés hydrologiques utilise des profileurs de courant acoustiques Doppler (ADCP) pour effectuer les tâches normales d'acquisition de données sur l'eau et les relevés spécialisés des rivières. L'emplacement des sites de collecte de données varie d'endroits éloignés où l'accès n'est possible que par transport aérien affrété avec une capacité de transport limitée, à des sites accessibles par la route. À de nombreux endroits, la sécurité, l'accessibilité ou les conditions du chenal justifient le déploiement de l'ADCP sur une plate-forme télécommandée (radio) (bateau télécommandé).

L'ECCC déploie des bateaux télécommandés dans des rivières de largeur, de profondeur et de vitesse d'eau variables. Dans certaines circonstances, la portabilité est une considération prédominante (c'est-à-dire le déplacement en hélicoptère vers des sites éloignés, l'accès à des berges abruptes). Dans d'autres circonstances, l'embarcation doit offrir une grande maniabilité à des vitesses d'eau élevées (c'est-à-dire pour les mesures d'inondation).

Glossaire des acronymes

ADCP - Acoustic Doppler Current Profiler (profileur de courant acoustique à effet Doppler)
GNSS - Système mondial de navigation par satellite
IP - Protection contre les intrusions
RC - Remote Controlled (télécommandé)

Spécifications des bateaux à haute vitesse télécommandés

1. Vitesse maximale : égale ou supérieure à 4,0 m/s.
2. Endurance à la vitesse spécifiée : Pas moins de 1 heure à des vitesses > 1,8 m/s.
3. La longueur maximale du bateau pour le transport est de 200 cm.
4. La largeur maximale du bateau pour le transport est de 90 cm
5. Le poids maximum du bateau avec charge utile (ADCP, blocs-piles) est de 50 kg.
6. Doit avoir des poignées ou des sangles de transport pour permettre à 2 personnes de transporter le bateau.
7. L'utilisation du bateau ne doit pas interférer avec la collecte de données ou le fonctionnement au point de causer une perte de signal ou des données corrompues.
8. Le bateau télécommandé doit avoir une méthode pour indiquer les niveaux de puissance faible des blocs-piles.
9. Le bateau télécommandé doit avoir un support pour une antenne GNSS directement au-dessus de l'ADCP
10. Contrôleur radio utilisable avec des gants, portée de transmission au moins 400 mètres de ligne de visée dans des conditions favorables.
11. Couverts de compartiment étanches (le cas échéant).
12. Les hélices exposées doivent être munies d'un protecteur (ou d'une tuyère Kort) pour les protéger contre l'échouage et l'impact des débris.
13. Le bateau ne doit pas produire de traînée d'air à des vitesses de pointe allant jusqu'à 3,0 m/s, ce qui peut entraîner une perte importante de données de vitesse de l'eau.
14. Doit être muni d'un interrupteur d'arrêt d'urgence afin de réduire le risque de blessure pour le conducteur du bateau par l'hélice en mouvement.
15. Le bateau télécommandé, les moteurs et le système de commande embarqué (y compris les servos, les récepteurs, les systèmes de direction et de montage pour tous les composants embarqués) doivent être capables de résister aux effets des chocs et des vibrations pendant le transport et les déploiements dans des conditions rigoureuses. Les moteurs et le système de commande embarqué (y compris les servos, les récepteurs et le mécanisme de gouvernail) doivent pouvoir résister à l'exposition aux éclaboussures d'eau.
16. À toutes les vitesses dans des conditions d'eau calme, le bateau doit être capable de maintenir un tangage et un roulis moyens à +/- 5 degrés
17. Les dimensions de la coque du bateau télécommandé, les ouvertures/montages et le câblage doivent être compatibles avec les profileurs de courant Doppler acoustique Teledyne RDI.

Sollicitation No. - N° de l'invitation
K3A20-220600/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
K3A20-220600

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur
010ERD
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE « B »

BASE DE PAIEMENT

Instructions aux offrants :

L'identification de l'ensemble de l'équipement, des logiciels, des périphériques, du câblage et des composants nécessaires pour répondre aux exigences de l'offre à commandes et les coûts associés à ces articles relèvent de la seule responsabilité de l'offrant.

L'offrant doit remplir tableau 1 de l'annexe B comme suit :

- a. Tous les prix doivent être en monnaie canadienne ;
- b. Tous les prix doivent inclure les droits de douane ;
- c. Tous les prix ne doivent pas inclure les taxes applicables ;
- d. L'offrant doit fournir des prix unitaires fermes pour chacun des articles obligatoires et facultatifs de la catégorie pour laquelle il soumet une offre ;
- e. L'offrant est prié d'inscrire "0,00 \$" pour tout coût des éléments de coût pour lesquels il n'a pas l'intention de facturer - Si un élément de coût est laissé en blanc, le Canada inscrira "0,00 \$" pour cet élément.

Note : Les instructions en italique aux offrants ne seront pas incluses dans l'offre finale.

Paquet de bateaux télécommandé à grande vitesse :

L'ensemble comprend :

- Un bateau télécommandé à grande vitesse avec le câblage, les alimentations et les accessoires GNSS nécessaires pour effectuer des mesures de débit avec TRDI/ADCP.
- Alimentation de batterie embarquée avec batterie de réserve. Chargeurs de batterie pour charger les batteries principales et de réserve.
- Contrôleur pour le fonctionnement du bateau et le retour d'information comme spécifié dans les critères techniques.
- Mallette de transport robuste du contrôleur.
- Trousse de réparation avec matériel de remplacement, raccords, outils et joints d'étanchéité.

Les régions de livraison comprennent :

- Nord – Territoire du Yukon et Territoires du Nord-Ouest
- Ouest – Colombie-Britannique, Alberta et Saskatchewan
- Centre – Manitoba et Ontario
- Est - Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve et Labrador

Tableau 1 : Ensemble de bateaux télécommandé à grande vitesse :

Article	Description	Unité de distribution	Prix unitaire ferme Année 1 (A)	Prix unitaire ferme Année 2 (B)	Prix unitaire ferme Année 3 (C)	Prix unitaire ferme Année 4 (D)	Prix unitaire ferme Année (E)	Prix unitaire ferme année optionnelle 1 (F)
1.1	Bateau télécommandé à grande vitesse, y compris l'émetteur et le bloc de batteries de secours, livré dans la région du Nord.	chacun	\$	\$	\$	\$	\$	\$
1.2	Bateau télécommandé à grande vitesse, y compris l'émetteur et le bloc de batteries de secours, livré dans la région de l'Ouest	chacun	\$	\$	\$	\$	\$	\$
1.3	Bateau télécommandé à grande vitesse, y compris l'émetteur et le bloc de batteries de secours, livré dans la région centrale.	chacun	\$	\$	\$	\$	\$	\$
1.4	Bateau télécommandé à grande vitesse, y compris l'émetteur et le bloc de batteries de secours, livré dans la région de l'Est	chacun	\$	\$	\$	\$	\$	\$

ANNEXE « C »

RAPPORT D'OFFRE À COMMANDES

Instructions pour l'offre des données d'utilisation de l'offre à commandes. L'entrepreneur doit envoyer les informations indiquées ci-dessous par courrier électronique, sous la forme d'un tableur électronique, au format ci-dessous, à l'adresse suivante:

Jessica.Cormier2@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Le rapport doit inclure au minimum les éléments suivants:

- le numéro de l'offre à commandes pour laquelle les données sont soumises;
- l'utilisateur identifié;
- la période pour laquelle les données ont été accumulées (date de début à date de fin);
- la date de début et la date de fin de l'offre à commandes;
- Description de l'article et quantité commandée;
- unité d'émission;
- valeur des commandes individuelles; et
- Le total des dépenses par période de rapport et à ce jour, par ministère.

Offre à commandes (Insérer le numéro de l'offre à commandes)		Date de début du SO (JJ / MM / AAAA)	Date de fin du SO (JJ / MM / AAAA)
Valeur totale à ce jour (\$)	Valeur totale pour la période de déclaration (\$)	Début de la période de rapport (JJ/MM/AAAA)	Fin de la période de rapport (JJ/MM/AAAA)

Description de l'article	Quantité	Unité de mesure (chaque, litre, etc.)	Valeur de la commande (TPS / TVH et livraison non comprises)

REMARQUE: UN FICHER DE FORMAT MICROSOFT EXCEL À DES FINS DE RAPPORT EST DISPONIBLE ÉLECTRONIQUEMENT SUR DEMANDE PAR E-MAIL À L'AUTORITÉ DE L'OFFRE À COMMANDES.

Solicitation No. - N° de l'invitation
 K3A20-220600/B
 Client Ref. No. - N° de réf. du client
 K3A20-220600

Amd. No. - N° de la modif.
 File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur
 010ERD
 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

COMMANDE SUBSÉQUENTE À UNE OFFRE À COMMANDES - 942 -2

 Public Works and Government Services Canada Travaux publics et Services gouvernementaux Canada		Call-up Against a Standing Offer - Multiple Delivery Commande subséquente à une offre à commandes - livraison multiple					
Ship to - Expédier à <div style="border: 1px solid black; height: 100px; width: 100%; background-color: yellow;"></div>		To the supplier: The standing offer identified below is accepted as follows: You are required to supply the goods or services, or both, shown below at the prices or on the pricing basis stated, and in accordance with the other conditions stated in the standing offer. Only the goods or services, or both, included in the standing offer will be supplied in the call-up against the standing offer. Au fournisseur: L'offre à commandes indiquée ci-dessous est acceptée selon les modalités suivantes : Vous devez fournir les biens ou les services, ou les deux, indiqués ci-dessous selon les prix et la base de tarification établie, et conformément avec les autres conditions stipulées dans l'offre à commandes. Seuls les biens ou les services, ou les deux, inclus dans l'offre à commandes seront fournis dans la commande subséquente à l'offre à commandes. Security: The call-up includes security provisions. Sécurité : La demande comprend des exigences en matière de sécurité. <input type="checkbox"/> NO NON <input type="checkbox"/> YES OUI If YES, attach a SRCL to the call-up Si OUI, joindre une LVERS à la demande					
Supplier - Fournisseur		Invoice to - Facturer à					
Invoices must be sent in accordance with: Les factures doivent être envoyées selon: <input type="checkbox"/> The detailed instructions in the standing offer / Les instructions détaillées dans l'offre à commandes <input type="checkbox"/> The address shown in the "Invoice to" block / L'adresse indiquée dans la case « Facturer à » <input type="checkbox"/> Special instructions below / Les instructions particulières ci-dessous <input type="checkbox"/> Credit Card / Carte de crédit							
Credit Card Authorization Autorisation de carte de crédit		Card Number - N° de carte	Card Type - Type de carte	Expiry Date - Date d'expiration	Authorized Amount / Montant autorisé		
Each shipment must be accompanied by a packing slip or delivery slip. All invoices, bills of lading and packing slips must show the following reference numbers. Chaque expédition doit être accompagnée d'un bordereau d'emballage ou de livraison. Les factures, connaissements et bordereaux d'emballage doivent tous porter les numéros de référence suivants.				Financial Code(s) - Code financier(s)			
Standing Offer No. - N° de l'offre à commandes		Requisition No. - N° de demande Order Off - Bur. dem YY - AA Serial No. - N° de série		Client Reference No. (optional) / N° de référence du client (facultatif)			
The representative of the Identified User signing the call-up form must indicate his or her physical address. This address will constitute the address most connected with the supply and will determine, where applicable, the place of supply for this procurement. Le représentant de l'utilisateur désigné qui signe le formulaire de commande subséquente doit indiquer son adresse municipale, qui constituera l'adresse la plus associée à l'approvisionnement et qui déterminera, le cas échéant, le lieu d'approvisionnement pour cette commande.							
Amendment No. / N° de modification	Previous Value (\$) / Valeur précédente (\$)	Value of increase or decrease (\$) / Valeur de l'augmentation ou diminution (\$)		Total estimated expenditures or revised / Total des dépenses estimatives ou révisées	ISO Currency Code / Code monnaie ISO		
Item No. / N° de l'article	NATO Stock No. / Item Description / N° de nomenclature de l'OTAN / Description de l'article			U. of l. / U. de d.	Quantity / Quantité	Unit Price / Prix unitaire (\$)	Extended Price / Prix calculé (\$)
Special Instructions - Instructions particulières							Total
For further information, call - Pour renseignements supplémentaires, contacter Name - Nom Telephone No. - N° de téléphone				Delivery required by - Livraison requise le (YYYY-MM-DD) (AAAA-MM-JJ)			
For internal purposes only - Pour usage interne seulement Pursuant to subsection 32(1) of the Financial Administration Act, funds are available. En vertu du paragraphe 32(1) de la Loi sur la gestion des finances publiques, des fonds sont disponibles.				Approved for the Minister - Approuvé pour le Ministre			
Signature (Mandatory - Obligatoire)		Date (YYYY-MM-DD - AAAA-MM-JJ)		Signature (Mandatory - Obligatoire)		Date (YYYY-MM-DD - AAAA-MM-JJ)	

PWGSC-TPSGC 942-2 (2013-05)

ANNEXE « E »

CERTIFICATIONS ET INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

L'offrant doit fournir la certification requise et des informations supplémentaires pour qu'un offre à commandes lui soit attribué.

Les certificats fournis par l'offrant au Canada sont sujets à vérification par le Canada en tout temps. Sauf indication contraire, le Canada déclarera un offrant en défaut si l'une de ses certifications est jugée fausse, qu'elle soit faite en connaissance de cause ou sans le savoir, pendant la durée de l'offre à commandes.

Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des informations supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. Le non-respect et la coopération avec toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'offre à commandes constitueront un manquement à l'offre de commandes.

L'offrant doit soumettre les attestations suivantes dûment remplies dans le cadre de l'offre à commandes.

1. Dispositions d'intégrité

1.1 Déclaration des infractions condamnées

Conformément à *la politique d'inadmissibilité et de suspension* (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), l'offrant doit fournir les documents requis, le cas échéant.

1.2 Liste complète des noms des membres du conseil d'administration

Conformément à *la Politique d'inéligibilité et de suspension* (voir la section 17 à l'adresse <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>) et les conditions générales (CCUA 2015A, article 29), L'offrant doit fournir une liste des noms de son conseil d'administration (voir formulaire 1), qui sera utilisée pour vérifier la conformité aux dispositions relatives à l'intégrité.

2. Conformité du produit

L'offrant atteste que tous les biens proposés sont conformes, et le resteront, pendant toute la durée de l'offre à commandes, aux exigences décrites à l'annexe A.

Signature du représentant autorisé de l'offrant

Date

Solicitation No. - N° de l'invitation
K3A20-220600/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
K3A20-220600

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur
010ERD
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Formulaire 1

LISTE COMPLÈTE DES ADMINISTRATEURS

Nom	Position
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

Solicitation No. - N° de l'invitation
K3A20-220600/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
K3A20-220600

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur
010ERD
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Annex « 1 » de la PARTIE 3 de la DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES

INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

L'offrant accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- Carte d'achat VISA ;
- Carte d'achat MasterCard ;
- Dépôt direct (national et international) ;
- Échange de données informatisées (EDI) ;
- Virement télégraphique (international seulement) ;
- Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

ANNEXE « 1 » de la PARTIE 4 de la DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES

CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUES OBLIGATOIRES

Les exigences suivantes sont les critères d'évaluation techniques obligatoires qui seront évalués lors de l'évaluation technique. De plus, l'offrant devra satisfaire à toutes les exigences techniques obligatoires pour la durée du contrat.

Les offrants sont priés de renvoyer les critères techniques obligatoires dans un format concis en utilisant la page, le(s) paragraphe(s) et les sous-paragraphe(s) applicables à leur documentation technique à l'appui.

Ensemble de bateaux télécommandé à grande vitesse

	Exigences obligatoires	Méthode de conformité	Conforme (Oui/Non)
O1	Vitesse maximale : égale ou supérieure à 4,0 m/s.	Pour les éléments obligatoires 1 à 5, soumettre des fiches techniques ou des documents publiés démontrant que le bateau répond aux exigences.	
O2	La longueur maximale du bateau pour le transport est de 200 cm.		
O3	La largeur maximale du bateau pour le transport est de 90 cm		
O4	Le poids maximum du bateau avec charge utile (ADCP, blocs-piles) est de 50 kg.		
O5	Doit avoir des poignées ou des sangles de transport pour permettre à 2 personnes de transporter le bateau.		
O6	Le bateau ne doit pas produire de traînée d'air à des vitesses de pointe allant jusqu'à 3,0 m/s	Pour l'article obligatoire 6, le soumissionnaire doit fournir un fichier de sortie ADCP acquis lors de l'utilisation d'un bateau télécommandé montrant des vitesses d'eau \geq 3,0 m/s pour 8 ensembles dans une période de 10 ensembles consécutifs sans perte de données.	
O7	Le bateau télécommandé doit avoir une méthode pour indiquer les niveaux de puissance faible des blocs-piles.	Soumettre des références à des fiches techniques ou à d'autres documents publiés.	
O8	Les hélices exposées doivent être munies d'un protecteur (ou d'une tuyère Kort) pour les protéger contre l'échouage et l'impact des débris		
O9	Le bateau télécommandé doit être muni d'un interrupteur d'arrêt d'urgence afin de réduire le risque de blessure pour le conducteur du bateau par l'hélice en mouvement		
O10	Contrôleur radio portée de transmission au moins 400 mètres, ligne de visée dans des conditions favorables.		